



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-444

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-10-07-00009 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 CC VIMEU BAIE DE SOMME - 07-10-21 (2 pages)	Page 4
R32-2021-09-30-00022 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 COMMUNE VILLE DE CREIL ANNULE ET REMPLACE N° 2021-509 - 30-09-21 (2 pages)	Page 7
R32-2021-10-07-00013 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 CPTS DES 7 VILLES - 07-10-21 (2 pages)	Page 10
R32-2021-10-05-00016 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 CPTS LYS ARMENTIERES - 05-10-21 (2 pages)	Page 13
R32-2021-09-24-00013 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 MAIRIE MONTATAIRE - 24-09-21 (2 pages)	Page 16
R32-2021-11-08-00009 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 MAIRIE POIX DE PICARDIE - 08-11-21 (2 pages)	Page 19
R32-2021-09-28-00005 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 MAIRIE SAINT JUST EN CHAUSSEE - 28-09-21 (2 pages)	Page 22
R32-2021-10-07-00017 - DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 VILLE DE NOGENT SUR OISE - 07-10-21 (2 pages)	Page 25
R32-2021-10-07-00015 - DECISION DE MODIFICATIVE FINANCEMENT AV 3 CV COVID 19 MSP CRECY EN PONTTHIEU - 07-10-21 (2 pages)	Page 28
R32-2021-10-07-00016 - DECISION MODIFICATIVE (AV 3) DE FINANCEMENT CENTRE DE VACCINATION COVID 19 MSP GUISE - 07-10-21 (2 pages)	Page 31
R32-2021-10-05-00013 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 2) CV COVID 19 MSP BARALLE - 05-10-21 (2 pages)	Page 34
R32-2021-10-13-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 2) CV COVID 19 MMG SECLIN - 13-10-21 (2 pages)	Page 37
R32-2021-10-07-00008 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 2) CV COVID 19 MSP AUXI LE CHATEAU - 07-10-21 (2 pages)	Page 40
R32-2021-10-05-00015 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 2) CV COVID 19 MSP PROVILLE - 05-10-21 (2 pages)	Page 43
R32-2021-10-07-00007 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 CPTS TOURCOING - 07-10-21 (2 pages)	Page 46
R32-2021-10-07-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 MMG BETHUNE - 07-10-21 (2 pages)	Page 49
R32-2021-10-05-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 MSP DENAIN - 05-10-21 (2 pages)	Page 52
R32-2021-10-05-00012 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT (AV 3) CV COVID 19 MSP GAUCHIN-VERLOINGT - 05-10-21 (2 pages)	Page 55

R32-2021-10-07-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV AV 3 COVID 19 CPTS PEVELE DU DOUAISIS - 07-10-21 (2 pages)	Page 58
R32-2021-12-02-00012 - Décision n°DST-SIS-2021-11-A relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au GCS Ametic (1 page)	Page 61
R32-2021-12-07-00011 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) La dune aux pins » située à Ghyvelde, gérée par l association AFEJI Hauts-de-France (2 pages)	Page 63
R32-2021-12-07-00001 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « La Bleuse Borne » située à Anzin, gérée par l association APEI du Valenciennois (4 pages)	Page 66
R32-2021-12-07-00002 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Les Prés salés » située à Saint-Valery-sur-Somme, gérée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) (2 pages)	Page 71
R32-2021-12-07-00003 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Villa clé des dunes » située à Berck-sur-Mer, gérée par La Fondation Hopale (2 pages)	Page 74
R32-2021-12-07-00004 - Décision portant extension de la capacité du service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Marelle » situé à Roubaix, géré par l ANAJI (2 pages)	Page 77
R32-2021-12-07-00005 - Décision portant réduction capacitaire et transformation de places de l établissement et service de réadaptation professionnelle (ESPO) « André Maginot » situé à Roubaix, géré par l établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) (2 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00009

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19 CC
VIMEU BAIE DE SOMME - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Pierre BOUDINELLE, Président du
Centre de vaccination Covid 19 de Friville Escarbotin
Communauté de communes du Vimeu Baie de
Somme
18 Avenue Albert Thomas
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Objet : Décision N° 2021-819 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 200 070 944 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 46 635 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 46 635 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

46 635 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

46 635 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-30-00022

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
COMMUNE VILLE DE CREIL ANNULE ET
REMPLECE N° 2021-509 - 30-09-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire
Centre de vaccination COVID 19 de la Ville de Creil
Hôtel de Ville
Place François Mitterrand – BP 76
60109 CREIL

Objet : Décision N° 2021-759 de financement FIR au titre de l'année 2021 annule et remplace la décision de financement N° 2021-509.
SIRET: 216 001 743 00527.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 122 325 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021, soit un montant de 122 325 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

122 325 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

122 325 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

30 SEP. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00013

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
CPTS DES 7 VILLES - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jan BARAN
Centre de vaccination Covid 19 CH Tourcoing
CPTS des 7 Villes
16, Rue Corneille
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2021-826 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 903 369 700 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 580 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 12 580 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 580 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 580 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-05-00016

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
CPTS LYS ARMENTIERES - 05-10-21

Le Directeur Général

à

Madame Bertrand DEMORY
Centre de vaccination COVID 19 Armentières
CPTS Lys-Armentières
13 Avenue du Président François Mitterrand
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision N° 2021-800 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 899 825 178 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 22 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 200 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 5 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-24-00013

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
MAIRIE MONTATAIRE - 24-09-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Pierre BOSINO, Maire
Centre de vaccination Covid 19 de la Ville de
Montataire
Hôtel de Ville
Place Auguste Génie
60160 MONTATAIRE

Objet : Décision N° 2021-771 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 216 004 101 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 52 314 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 52 314 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

52 314 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

52 314 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 SEP. 2021

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-08-00009

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
MAIRIE POIX DE PICARDIE - 08-11-21

Le Directeur Général

à

Monsieur DELAIRE Rose-France
Centre de vaccination COVID 19 de Poix de Picardie
Mairie
Rue du Docteur Barbier
80290 POIX-DE-PICARDIE

Objet : Décision N° 2021-832 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 218 005 957 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 17 298 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 17 298 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 298 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

17 298 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 8 NOV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-28-00005

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
MAIRIE SAINT JUST EN CHAUSSEE - 28-09-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Frans DESMEDT, Maire
Centre de vaccination COVID 19 de la Municipalité
de Saint-Just-en-Chaussée
Mairie
Place René Benoist
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Objet : Décision N° 2021-793 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 216 005 744 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 39 673 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 39 673 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

39 673 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

39 673 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00017

DECISION DE FINANCEMENT CV COVID 19
VILLE DE NOGENT SUR OISE - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-François DARDENNE
Centre de vaccination Covid 19 de la Ville de
Nogent-sur-Oise
74, Rue du Général de Gaulle
60181 NOGENT-SUR-OISE-CEDEX

Objet : Décision N° 2021-772 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 216 004 580 00017.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 69 063,20 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 69 063,20 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

69 063,20 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

69 063,20 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00015

DECISION DE MODIFICATIVE FINANCEMENT AV
3 CV COVID 19 MSP CRECY EN PONTTHIEU -
07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur PAUCHET LARTISIEN
Centre de vaccination de Crécy-en- Ponthieu
MSP de Crécy-en-Ponthieu
42, Route de Rue
80150 CRECY-EN-PONTHIEU

Objet : Décision modificative N° 2021-813 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 803 741 131 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 250 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 106 347 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 250 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 250 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00016

DECISION MODIFICATIVE (AV 3) DE
FINANCEMENT CENTRE DE VACCINATION
COVID 19 MSP GUISE - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur TREHOU
Centre de vaccination Covid 19 de Guise
MSP Champagne Picardie
41, Rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision modificative N° 2021-812 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 815 286 414 00017.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 500 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 85 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 500 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

-7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-05-00013

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 2) CV COVID 19 MSP BARALLE - 05-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur François-Xavier ALLARD
Centre de vaccination COVID 19 de Baralle
MSP de Baralle
10, Rue Bernard de Francqueville
62860 BOURLON

Objet : Décision modificative N° 2021-804 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 850 662 172 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 500 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 60 950 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 500 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 5 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-13-00006

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 2) CV COVID 19 MMG SECLIN - 13-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUBOIS
Centre de vaccination COVID 19 Melantois
Association des médecins généraliste de la
MMG de Seclin
Rue d'Apolda
BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision modificative N° 2021-834 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 104 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 42 304 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 104 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 104 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

13 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00008

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 2) CV COVID 19 MSP AUXI LE CHATEAU -
07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Gina FLORY
Centre de vaccination COVID 19
d'Auxi-le-Château
MSP d'Auxi-le-Château
75 bis, Rue du Général Leclerc
62930 AUXI-LE-CHATEAU

Objet : Décision modificative N° 2021-815 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 804 828 275 00029.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 14 700 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 48 600 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

14 700 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

14 700 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 7 OCT. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-05-00015

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 2) CV COVID 19 MSP PROVILLE - 05-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Julien SKAF
Centres de vaccination COVID 19 Clinique du
Cambrésis
MSP de Proville
1 Place de la République
59267 PROVILLE

Objet : Décision modificative N° 2021-801 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 882 887 417 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 43 044 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 5 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00007

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 CPTS TOURCOING -
07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame Caroline HAY
Centre de vaccination COVID 19 CH de Tourcoing
CPTS de Tourcoing-Mouvaux-Neuville en Ferrain
Résidence Bailly – Entrée A – Rez-de-Chaussée
Centre de Gaulle
59200 TOURCOING

Décision modificative N° 2021-814 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 878 765 189 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 43 784 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 7 OCT. 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00005

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 MMG BETHUNE - 07-10-21

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBART
Centre de vaccination Covid 19 de Béthune
Médecins du Béthunois et Environs
MMG de Béthune et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision modificative N° 2021-831 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 7 427 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 43 564 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 427 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

7 427 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-05-00014

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 MSP DENAIN - 05-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Gilbert MBOCK
Centre de vaccination Covid 19 de Denain
Maison de santé pluriprofessionnelle
SISA POLE DE SANTE DE DENAIN
570, Rue Arthur Brunet
59220 DENAIN

Objet : Décision modificative N° 2021-802 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 848 529 251 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 42 934 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 1

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

-- 5 OCT. 2021

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-05-00012

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT
(AV 3) CV COVID 19 MSP GAUCHIN-VERLOINGT
- 05-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur TURI Laurent
Centre de vaccination COVID 19 de Gauchin-Verloingt
SISA DU TERNOIS
MSP Léonard de Vinci de Gauchin-Verloingt
4, Rue de Fruges
62130 GAUCHIN-VERLOINGT

Objet : Décision modificative N° 2021-816 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 833 717 044 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 250 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 112 080 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 250 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 250 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 5 OCT. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00014

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT CV
AV 3 COVID 19 CPTS PEVELE DU DOUAISIS -
07-10-21

Le Directeur Général

à

Monsieur Sylvain DURIEZ
Centre de vaccination du Pévèle du Douaisis
CPTS Pévèle du Douaisis
205, Rue du Docteur Guy Deffontaines
59310 LANDAS

Objet : Décision modificative N° 2021-827 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 852 830 330 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 750 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 95 785 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 750 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 750 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 OCT. 2021

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-02-00012

Décision n°DST-SIS-2021-11-A relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 au GCS Ametic

Objet : Décision n° DST-SIS/2021/11-A relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au GCS Ameitic
siret n°130 018 021 00019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (mission 2.1.1) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-36 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 100 000 € (cents mille euros) pour la mise en œuvre des actions identifiées dans la convention « suivi financier du programme Prédice et la représentation cartographique des indicateurs de suivi, l'accompagnement à l'écriture de marchés régionaux, et la réalisation d'un audit pour les services managés ».

L'objet, les objectifs, et les résultats attendus de l'action sont précisés dans l'annexe 1 de la convention.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts de France procédera aux opérations de paiement selon les modalités prévues dans la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence de santé Hauts de France.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00011

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La dune aux pins » située à Ghyvelde, gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA DUNE AUX PINS » SITUEE A GHYVELDE, GEREE PAR L'ASSOCIATION AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 06 novembre 2017 portant modification de la capacité de la maison d'accueil spécialisée « La dune aux pins » situé à Ghyvelde, gérée par l'AFEJI, et établissant la capacité totale de l'établissement à 72 places d'hébergement permanent ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association AFEJI, visant l'extension de 4 places de la MAS « La dune aux pins » située à Ghyvelde ;

Considérant que le projet déposé par l'association AFEJI respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI Hauts-de-France est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La dune aux Pins » située à Ghyvelde, par une extension de 4 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 72 places à 76 places d'hébergement permanent pour des adultes en situation de polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590812830

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI Hauts-de-France – 199 rue Colbert – CS59029 – 59043 LILLE Cedex.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Ghyvelde.

A Lille, le **07 DEC. 2021**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00001

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Bleuse Borne » située à Anzin, gérée par l'association APEI du Valenciennois

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA BLEUSE BORNE » SITUEE A ANZIN, GEREE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS « La Bleuse Borne » située à Anzin, gérée par l'association APEI du Valenciennois, et établissant la capacité totale de l'établissement à 50 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association APEI du Valenciennois, visant l'extension de 30 places de la MAS « La Bleuse Borne » située à Anzin dans l'objectif de proposer une offre de services globale, graduée et de proximité ;

Considérant que le projet déposé par l'association APEI du Valenciennois respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 50 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'association APEI du Valenciennois constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que ce projet permet de proposer une offre de soins spécialisés aux personnes cérébro-lésées, offre qui n'existe actuellement pas sur le territoire ;

Considérant que le projet de déploiement d'une offre de MAS externalisée, permet de contribuer au maintien à domicile de publics qui ne souhaitent pas intégrer un établissement tout en offrant des possibilités de répit à leurs aidants ;

Considérant que cette extension de 30 places de la capacité de la MAS « La Bleuse Borne » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La Bleuse Borne » située à Anzin, par une extension de 30 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 50 places à 80 places, réparties de la manière suivante :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 25 places d'accueil de jour,
- 15 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS externalisée),
- 2 places d'accueil d'urgence.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de polyhandicap ou cérébro-lésés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590039905

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI du Valenciennois – 2A avenue des sports – 59410 ANZIN.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire d'Anzin.

A Lille, le

07 DEC. 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

000 000 000

pour la fonction générale de gestion
- Direction de l'Action Médico-Sociale -

000 000 000

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00002

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Les Prés salés » située à Saint-Valery-sur-Somme, gérée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS)

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES PRES SALES » SITUEE A SAINT-VALERY-SUR-SOMME, GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 11 août 2016 portant extension de la capacité de la MAS « Les prés salés » à Saint-Valery-sur-Somme gérée par le CHIBS et établissant la capacité totale de l'établissement à 36 places d'hébergement permanent ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS), visant l'extension de 6 places de l'unité d'accompagnement et de soutien et l'extension de 2 places d'accueil de jour de la MAS ;

Considérant que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) est autorisé à modifier la capacité de la MAS « Les Prés Salés » située à Saint-Valery-sur-Somme, par une extension de 6 places de l'unité d'accompagnement et de soutien et de 2 places d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 46 places à 54 places, réparties de la manière suivante :

- 35 places d'hébergement permanent ;
- 14 places d'accompagnement en milieu ordinaire (unité d'accompagnement et de soutien) ;
- 4 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés ou présentant un handicap psychique (unité d'accompagnement et de soutien).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800000135
- Numéro de l'établissement (ET) : 800014359

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Saint-Valery-sur-Somme.

A Lille, le **07 DEC. 2021**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Annie CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00003

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Villa clé des dunes » située à Berck-sur-Mer, gérée par La Fondation Hopale

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « VILLA CLE DES DUNES » SITUEE A BERCK-SUR-MER, GERE PAR LA FONDATION HOPALE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 06 octobre 2020 portant extension de la capacité de la MAS « Villa clé des dunes » à Berck-sur-Mer gérée par la Fondation Hopale et établissant la capacité totale de l'établissement à 48 places d'hébergement permanent ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par la Fondation Hopale, visant l'extension de 5 places de la MAS pour proposer un accompagnement en milieu ordinaire (MAS à domicile) ;

Considérant que le projet déposé par la Fondation Hopale respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Hopale est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Villa clé des dunes » située à Berck-sur-Mer, par une extension de 5 places d'accompagnement à domicile, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 48 places à 53 places, réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS à domicile).

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620003814
- Numéro de l'établissement (ET) : 620018085

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Hopale - 45 rue du Docteur Calot – CS 30008 – 62608 BERCK-SUR-MER Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Berck-sur-Mer.

A Lille, le 07 DEC. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00004

Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Marelle » situé à Roubaix, géré par l' ANAJI

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « LA MARELLE » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ANAJI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD « La Marelle » de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix et établissant la capacité totale autorisée à 20 places ;

Vu la décision du 18 décembre 2018 portant modification de la décision du 30 novembre 2018 portant cession des autorisations d'exploiter l'IME et le SESSAD « La Marelle » situés à Roubaix, détenues par le CCAS de Roubaix au profit de l'ANAJI ;

Vu la demande complète présentée par l'ANAJI, représentant légal du SESSAD « La Marelle », réceptionnée à l'ARS le 08 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ANAJI est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Marelle » situé à Roubaix, par une extension de 2 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 22 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice et/ou un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001491
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817029

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ANAJI – 55 rue Jean Jaurès – 59280 ARMENTIERES

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Roubaix.

A Lille, le 07 DEC. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00005

Décision portant réduction capacitaire et transformation de places de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESPO) « André Maginot » situé à Roubaix, géré par l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK)

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE ET TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE
READAPTATION PROFESSIONNELLE (ESRP) « ANDRE MAGINOT » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
NATIONAL ANTOINE-KOENIGSWARTER (EPNAK)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de réorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'école de reconversion professionnelle « André Maginot » située à Roubaix et gérée par l'ONAC-VG ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 relative au transfert de l'autorisation de l'école de reconversion professionnelle, géré par l'office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONAC-VG) au profit de l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) ;

Vu la demande complète présentée par l'EPNAK, représentant légal de l'ESRP « André Maginot » situé à Roubaix, réceptionnée à l'ARS le 30 septembre 2021 ;

Considérant la nouvelle dénomination désignant les centres de réadaptation professionnelle comme établissements et services de réadaptation professionnelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'EPNAK est autorisée à modifier la capacité de l'ESRP « André Maginot », situé à Roubaix, par une réduction capacitaire de 40 places et une transformation des prestations proposées, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 219 places à 179 places, réparties de la manière suivante :

- 110 places de réadaptation professionnelle,
- 42 places dédiées à un accompagnement de type « dispositif de formation accompagnée »,
- 27 places de préparatoire générale.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 910808781
- Numéro de l'établissement (ET) : 590783759

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPNAK – 6 cours Monseigneur Romero – CS 60547 – 91000 EVRY.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Roubaix.

A Lille, le 07 DEC. 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS